

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 76

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« ne ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, supprimer la seconde occurrence du mot :

« que »

III. – En conséquence, audit alinéa 2, substituer aux mots :

« cette demande »

le mot :

« la demande, sa personne de confiance, ses proches, les membres de sa famille et toute personne y ayant intérêt ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de droit au recours est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme .

Limiter le droit au recours au mourant contrevient à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour la CEDH, le recours doit être capable de porter directement remède à la situation critiquée, des exigences trop restrictives peuvent rendre le recours ineffectif. Or, le recours doit être « effectif » en pratique comme en droit. Les limitations faites par l'article 12 méconnaissent ces exigences.

Un mourant n'est pas dans la position pratique de former un recours.